

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD**

RÈGLEMENT 2023-318

CONCERNANT LA FERMETURE ET CESSION D'UNE PARTIE DE CHEMIN MUNICIPAL

Avis de motion : 30 octobre 2023

Projet de règlement : 30 octobre 2023

Adoption : 6 novembre 2023

Publication :

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté une résolution énonçant son intention de procéder à la vente d'une partie du chemin public portant le nom de 1^{ère} Avenue;

CONSIDÉRANT que la présente fermeture de chemin n'entraîne aucune enclave à l'égard des terrains contigus à ladite partie de chemin;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 30 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Règlement portant le numéro 2023-318 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Immeuble » : signifie un terrain ou un bâtiment;

« Chemin » : signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité

« Chemin public » : signifie qu'il appartient à la Municipalité

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Article 3 **Description**

La partie du lot est décrite comme suit :

Une partie du lot cinq million cinq cent soixante-quinze mille six cent cinquante-neuf (5 575 659) du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, circonscription foncière de Montmagny, mesurant 25,56 m dans sa ligne sud-ouest, 8,91 m dans sa ligne sud et 27,42 m dans sa ligne nord-est pour une superficie totale de 113,8 m².

Article 4 **Fermeture**

Ladite partie de lot décrit à l'article 3 est par le présent règlement fermée comme chemin public et le caractère public est supprimé audit immeuble.

Article 5 **Abolition**

Ladite partie de lot décrit à l'article 3 est abolie comme chemin public à toutes fins que de droit.

Article 6 **Cession**

L'emprise du chemin est cédée à Les Logements M.J.B pour la somme de ____ à condition de payer les frais encourus pour cette vente et d'intégrer au contrat devant notaire les clauses concernant une servitude en faveur de la municipalité pour le passage des tuyaux.

Article 7 **Mandataire**

Le maire et la directrice générale de la Municipalité sont par le présent règlement autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents relatifs à cet effet.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Fortier, Maire

Karine Lachance, Directrice générale, greffière-trésorière